Marie-Victorin

Numéro 3 - 4 novembre 2026

Info-enseignant

Libération pour les plans d'intervention

À la suite, d'une rencontre du comité EHDAA, le budget initial des mesures 15371 et 15372 nous a été acheminé. Vous trouverez donc les montants alloués par école sur notre site avec l'*Info-enseignant* de cette semaine.

Ces mesures concernent la clientèle intégrée du préscolaire (excluant les maternelles 4 ans), du primaire et du secondaire en classe régulière incluant les élèves de l'option transitoire, du cheminement continu et des classes d'accueil. Les élèves HDAA en classes spécialisées et les écoles spécialisées sont donc exclus de cette mesure.

Ces sommes servent à la libération des enseignants pour l'élaboration ou les remises des plans d'intervention. La répartition de ces sommes doit être discutée en comité EHDAA école et présentée, ensuite, au CPEE.



Vous êtes nouvellement désigné(e) comme personne déléguée syndicale dans votre milieu? Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux nouvelles personnes déléguées, y répondra clairement!

La formation aura lieu les 23 et 24 novembre prochains, en présentiel, à notre bureau de Saint-Hubert. L'inscription est obligatoire sur notre site Internet, sous l'onglet «Inscriptions» avant le 13 novembre 2026.

Les budgets de classe

Comme chaque année, à cette période-ci, nous vous présentons les sommes allouées pour les budgets de classe.

À la suite d'un échange avec les membres du comité de participation des enseignant.es du CSSMV (CPP), nous avons eu la confirmation des sommes dédiées à ces différents budgets. Tous les ans, ce sujet amène son lot de questions.

N'hésitez pas à réclamer ces budgets auprès de votre direction d'école, si vous pensez y avoir droit. Vos directions ont aussi reçu un communiqué précisant ces différents budgets.

Budget pour un groupe à plus d'une année d'études (classe à niveaux multiples)

Tous les ans, ce budget est alloué à l'enseignant.e qui œuvre dans une classe à niveaux multiples. Nous vous proposons un extrait de l'annexe 16 de l'Entente nationale qui vient statuer, dans ce cas uniquement, à quoi peut servir la somme de 675 $:

«2) Les sommes allouées à chaque centre de services sont dédiées aux enseignantes et enseignants œuvrant auprès des groupes à plus d'une année d'études, entre autres pour l'achat de matériel, pour la prise en charge ponctuelle (communément appelée « déjumelage) d'une partie de groupe par une enseignante ou un enseignant, pour du temps de libération notamment pour la préparation de matériel ou pour de la formation (au choix des enseignants et des enseignantes concernés).»

Budget pour l'ouverture d'une classe

Ce budget est alloué par le CSS. Attention, cette section n'inclut pas les classes des nouveaux établissements et des agrandissements, pour lesquelles des budgets spécifiques sont prévus.

La somme allouée pour ces ouvertures est centralisée au CSS et est gérée par le comité de répartition des ressources. Vous devez faire part de vos besoins à votre direction d'école. Bien que ce ne soit pas un montant précis, aucun élève ne sera assis par terre.

Budget pour une classe d'accueil

Ce budget est alloué par le CSS pour la classe d'accueil. La somme allouée, cette année, est de 500 $ et de 1500 $ s'il s'agit d'une ouverture de classe.

Cependant, il est important de rappeler que l'encadrement de ce budget n'est pas conventionné. Il n'appartient donc pas exclusivement à l'enseignant.e, comme c'est le cas du budget prévu pour les groupes à plus d'une année d'études.

Notez bien que la répartition de ce budget doit se faire en concertation entre l'enseignant.e et la direction. Autrement dit, ni l'un ni l'autre ne peut en décider de façon unilatérale.

Spécifions toutefois que l'argent doit uniquement servir à la classe d'accueil pour l'achat de matériel (informatique, de classe, d'éducation physique, etc.), de mobilier ou d'un autre item dont vous pouvez faire la demande. Il est donc possible que le montant dont vous disposiez soit moindre, si la direction a dû acheter de nouveaux dictionnaires pour votre classe, par exemple. N'hésitez pas à vous informer auprès d'elle.

Budget pour une classe spécialisée pour élèves handicapés

Ce budget est alloué par le CSS pour la classe spécialisée dans une école régulière. Cette année, la somme allouée est de 394 $.

Cependant, il est important de rappeler que l'encadrement de ce budget n'est pas conventionné. Il n'appartient donc pas exclusivement à l'enseignant.e, comme c'est le cas du budget prévu pour les groupes à plus d'une année d'études.

Notez bien que la répartition de ce budget doit se faire en concertation entre l'enseignant.e et la direction. Autrement dit, ni l'un ni l'autre ne peut en décider de façon unilatérale.

Pour bénéficier de ce budget, le classement des élèves de votre groupe doit avoir été fait par le service des ressources éducatives du CSS (ex.: classes Phénix, Relation, Kangourou, Communication, DM…) et non par votre école (ex. : classes OT, JV, CC, JC, etc.).

Spécifions toutefois que l'argent doit uniquement servir à la classe spécialisée pour l'achat de matériel (informatique de classe, d'éducation physique, etc.), de mobilier ou d'un autre item dont vous pouvez faire la demande. Il est donc possible que le montant dont vous disposiez soit moindre, si la direction a dû acheter du nouveau matériel pour votre classe, par exemple. N'hésitez pas à vous informer auprès d'elle.

Caroline Manseau

Congés pour obligations familiales (Clause 5-14.07)

La clause 5-14.07 de l'Entente nationale vient inclure l'article 79.7 de la Loi sur les normes du travail qui permet à un.e enseignant.e de s'absenter du travail, sans traitement pendant 10 journées par année scolaire pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou celui de sa conjointe ou conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle l'enseignant.e agit comme proche aidant tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions.

Ce congé peut être fractionné en journées et celles-ci peuvent aussi être fractionnées si le CSS y consent.

Il est essentiel d'aviser la direction, le plus rapidement possible, de votre absence et de prendre les moyens raisonnables à votre disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

La convention collective vient bonifier l'article de la Loi sur les normes du travail citée plus haut en permettant d'utiliser les journées de congé de maladie monnayables à cette fin jusqu'à concurrence des six jours.

De plus, dans le cas des absences pour votre enfant, après épuisement de la banque de congés de maladie, l'Entente locale (clause 5-14.02 G) permet de prendre jusqu'à trois journées dans la banque de congés pour forces majeures. Le reste des dix jours sont sans traitement.

IMPORTANT : Pour certaines situations en lien avec la présente clause, notre Entente locale prévoit, à la clause 5-14.02 G, que les journées soient prises directement dans la banque des congés de forces majeures sans passer d'abord par celle des congés de maladie monnayables. Par exemple, si votre présence est expressément requise auprès d'une personne de votre famille immédiate (à l'exception des enfants), pour des raisons de santé et sécurité (maladie ou accident grave attesté par un certificat médical) ou pour accompagner votre enfant pour une consultation chez un médecin (une demi-journée soit celle du rendez-vous pour un maximum d'une journée dans l'année).

Daniel Bergeron,
conseiller en relations de travail

Budget de perfectionnement décentralisé

Lors de la prochaine rencontre du comité de perfectionnement qui aura lieu le 12 novembre, on nous remettra le budget révisé de perfectionnement pour l'année 2026-2027. Par la suite, nous déposerons le document regroupant les montants alloués par école sur notre site dans le dossier « Comité de participation ».

Je tiens à vous rappeler que le CPEE participe, avec la direction, à la prise de décision concernant la détermination des orientations à donner en lien avec les besoins de perfectionnement tel que prévu à l'article 96.20 de la LIP. Vous devez donc en convenir en CPEE.

Au plus tard le 15 mai, chaque année, toutes les écoles doivent faire parvenir un bilan décrivant l'utilisation des sommes durant l'année. Il doit être signé par la direction d'école ainsi que par la personne déléguée syndicale ou, en l'absence d'une personne déléguée, par la présidence du CPEE.

Pour les écoles secondaires de 100 enseignant.es et plus, toutes les sommes de perfectionnement sont décentralisées. Dans ces écoles, les règles et les barèmes de remboursement doivent être exactement les mêmes que ceux fixés par le comité de perfectionnement du Centre de services scolaire. On ne peut pas décider au niveau local d'être plus généreux que les sommes accordées par le comité centralisé ou d'autoriser plus de congrès par exemple.

Vous trouverez les règles et procédures du perfectionnement sur notre site dans le dossier « Comité de participation ».

Règles et procédures relatives au perfectionnement et calendrier

Vous trouverez sur le site du Syndicat de Champlain, dans la section *Marie-Victorin* dans le dossier « Comité de participation », le document présentant les règles et procédures relatives au perfectionnement pour l'année 2026-2027. Dans ce document, le rôle du comité de perfectionnement du Centre de services (centralisé) ainsi que celui du comité de perfectionnement local (décentralisé) y sont définis. De plus, les règles concernant les activités centralisées et les activités décentralisées y sont expliquées.

Les frais de scolarité seront, encore cette année, partiellement remboursés par le comité du Centre de services scolaire. Les balises figurent dans le même document cité plus haut.

À la fin du document ***Règles et procédures relatives au perfectionnement***, vous verrez aussi un calendrier des rencontres du comité de perfectionnement centralisé indiquant les dates limites pour faire parvenir vos demandes avec toutes les pièces justificatives nécessaires. Ce délai est essentiel pour nous afin de nous assurer que les demandes sont complètes et pour vous aviser si des documents sont manquants. Par la suite, il nous permet d'en faire l'analyse dans les temps impartis. Il est important de respecter les dates de transmission des demandes puisqu'aucun projet de perfectionnement n'est traité en dehors des rencontres prévues ni lorsque le projet de perfectionnement a déjà eu lieu.

D'ailleurs, il est précisé à la page 6 du document que le comité ne considérera pas tout projet (en présence ou à distance, synchrone ou asynchrone) présenté après sa réalisation.

Caroline Manseau,
pour le comité de perfectionnement